

4. Si les bras sont égaux dans les limites de l'inexactitude tolérable ;
5. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce représentant la charge ;
6. Si aucuns poids d'équilibre ou pièces détachées autres que les bassins et les liens nécessaires pour les attacher au fléau, ne sont employés pour ajuster la balance ;
7. Si la balance, dans son ensemble, est suffisamment forte, et sur une base assez stable, pour prévenir toute déformation et tout dérangement sous le maximum de la charge qu'elle doit porter ;
8. Si le fléau peut porter sans fléchir le plus fort poids dont doit être chargée la balance ;
9. Si le maximum de la charge qu'elle peut peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;
10. Si les couteaux sont fixés à demeure au fléau.

B.—Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux (*steelyards*), ne seront admises à la vérification que—

1. Si elles ont beaucoup de mobilité à leur suspension, et si les couteaux sur lesquels oscille le fléau ont une arête assez fine pour que les mouvements de celui-ci soient bien libres ;
2. Si le levier a assez de force pour ne pas fléchir sous le poids dont il doit être chargé ;
3. Si la disposition des couteaux est telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier et dans lesquels s'arrête le poids curseur, sont très approximativement placés sur une ligne droite tirée à travers les arêtes de couteau formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;
4. Si les divisions du grand bras du levier sont égales entre elles ;
5. Si le poids employé avec le fléau—s'il peut être changé ou facilement enlevé—est un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir-du-poids, et porte une inscription indiquant distinctement son propre poids ;